



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1988-1989

16 OCTOBRE 1989

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A L'EXERCICE PAR LES ORGANES
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DES COMPETENCES
DES ORGANES DE LA REGION WALLONNE
DEPOSEE PAR **M. MONFILS ET CONSORTS**

DEVELOPPEMENTS

L'exercice par la Communauté française des compétences de la Région wallonne, c.à.d. la fusion, se justifie plus que jamais, tant par des considérations de nature politique que par le souci d'assurer une meilleure cohérence de l'action administrative en même temps qu'une simplification des institutions.

Au niveau politique, l'obstacle à la fusion, fréquemment avancé par d'aucuns, provenait de la crainte de voir la région de Bruxelles disparaître dans un affrontement de « bloc à bloc » entre la Communauté française et la Communauté flamande.

La nouvelle loi institutionnelle du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, a organisé la région de Bruxelles-capitale. Plus rien dès lors ne justifie cette crainte. Une autre considération de nature politique plaide pour la fusion. C'est évidemment le nouvel équilibre institutionnel réalisé par la loi de réformes du 8 août 1988 transférant aux Communautés et aux Régions des matières considérables, tant par leur nature (l'enseignement, les travaux publics) que par les montants financiers, changeant fondamentalement les mécanismes de financement dans le sens de l'autonomie et de la responsabilité des Communautés et des Régions.

Le nouveau système institutionnel belge a incontestablement fragilisé l'Etat national qui dispose de moins de compétences et de moins de moyens, en même temps que les Communautés et Régions poursuivaient le chemin inverse.

S'il a fallu quelques mois pour voter la réforme, il faudra quelques années pour stabiliser tout le nouveau système institutionnel. Dans cette période incertaine, plus que jamais, la cohésion des nouvelles institutions est indispensable.

Le nord du pays l'a compris depuis longtemps. Flamands de Flandre et de Bruxelles coexistent dans une même entité, avec un seul budget, une seule administration. Cette entité parle d'une seule voix. L'homogénéité de la Flandre n'a pas cessé de se développer en même temps que s'organisait vers les Communautés et les Régions le transfert accru des compétences.

Du côté francophone, Régions et Communautés sont séparées et c'est aussi séparées que Régions et Communautés participent à de multiples négociations, coordinations, concertations, organisées par les lois de réformes institutionnelles.

C'est aussi séparées qu'elles doivent affronter les inévitables débats entre les diverses composantes de la Belgique, dans les domaines financiers, normatifs, administratifs etc.

Qui ne voit que la désunion ne fait pas la force ?

Qui ne voit que, pour assurer dans cet Etat fédéral la place des francophones, c'est ensemble, Wallons et Bruxellois francophones, qu'il faut agir, c'est ensemble qu'il faut aborder, face à la Flandre homogène, les grands problèmes qui surgiront inévitablement du nouvel équilibre institutionnel belge ?

La constatation que l'on fait au plan interne, on peut la formuler aussi à l'échelon international.

Région wallonne et Communauté française, séparées, sont de peu de poids, sans parler des inévitables difficultés pratiques d'organiser cette dualité dans le cadre des organismes internationaux, même francophones.

Un ensemble cohérent et homogène, doté de compétences dans tous les domaines fondamentaux comme l'enseignement, la culture, l'économie, le secteur social, l'environnement, présente des éléments bien plus attractifs et est donc susceptible de voir ses attitudes et ses propositions prises en considération de manière bien plus sérieuse.

*
* *

Sur le plan politique donc, tant au plan interne qu'au plan international, la fusion de la Communauté française et de la Région wallonne s'impose.

Elle s'impose aussi sur un plan pratique, pour supprimer de nombreux problèmes comme par exemple :

— la dilapidation d'énergie, et la dispersion des moyens par l'existence de deux parlements séparés (le Conseil de Communauté et le CRW), deux exécutifs séparés (celui de la Communauté française et celui de la Région wallonne) et l'organisation d'entités administratives totalement séparées et cloisonnées;

— l'allongement des circuits administratifs dans les domaines où les compétences sont connexes ou complémentaires;

— les coordinations sans fin entre les diverses instances dans les matières où l'intervention tant de la Région que de la Commu-

nauté est indispensable (emplois, formation, recyclage par exemple...)

— le cloisonnement complet des divers secteurs budgétaires, ce qui rend impossible la mise au point d'une politique globale, donc des transferts financiers d'un secteur à l'autre, ce qui rend aussi impossible la vision d'une politique « horizontale » (enseignement et politique de l'emploi, développement culturel et protection du patrimoine par exemple...)

— la concurrence stérile, au plan international et, là aussi, les dépenses inutiles par la multiplication anarchique des missions et autres présences assurées tant par la Région wallonne que par la Communauté française.

*
* *

Enfin, la fusion des institutions de la Communauté française et de la Région wallonne ne supprime nullement la réalité régionale ni la mise en œuvre de politiques spécifiques en sa faveur, les normes prises dans le champ des compétences régionales n'étant approuvées que par les mandataires wallons et ne s'appliquant évidemment qu'à la Région wallonne.

*
* *

En conclusion, la fusion de la Communauté française et de la Région wallonne ne présente que des avantages, tant au plan du destin des francophones de ce pays qu'au niveau de l'organisation pratique des choses.

La fusion est une condition fondamentale de l'équilibre du nouveau système institutionnel belge. C'est aussi, pour les francophones, une garantie essentielle.

Ph. MONFILS.

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A L'EXERCICE PAR LES ORGANES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DES COMPETENCES DES ORGANES DE LA REGION WALLONNE

Article unique

Le Conseil et l'Exécutif de la Communauté française exercent, dans les conditions et selon le mode déterminé par la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi de réformes institutionnelles du 8 août 1988, les compétences des organes régionaux pour les matières visées à l'article 107 *quater* de la Constitution, dans la Région wallonne.

Ph. MONFILS.
A. DE DECKER.
J. GOL.
W. DRAPS.
D. DUCARME.
L. MICHEL.